

N° 5853⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant:

- 1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
- 2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.11.2008)

Par dépêche du 11 mars 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Au jour de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat ne s'est pas vu transmettre une table de concordance entre les dispositions du projet de loi et celles de la directive à transposer en droit luxembourgeois, ce qui rend malaisée une analyse article par article.

L'avis de la Chambre des employés privés fut transmis en date du 22 mai 2008, celui de la Chambre de travail en date du 30 mai 2008 et celui de la Chambre des métiers en date du 11 septembre 2008. A la date de ce jour, le Conseil d'Etat ne fut pas saisi d'un avis ni de la Chambre de commerce ni de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ni de la Chambre d'agriculture.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La directive à transposer dans le projet sous avis vise à compléter le statut de la société coopérative européenne (ci-après SCE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Le statut de la SCE a été conçu afin de faciliter le développement des activités transnationales des coopératives en leur permettant d'opérer dans l'Union européenne, à partir d'une personne morale unique, sans multiplier les structures nationales de direction et transférer leur siège social dans un autre Etat membre et sans avoir à respecter des procédures complexes de dissolution dans un Etat et de reconstitution dans un autre.

Afin de ne pas porter atteinte aux droits des travailleurs, le statut de la SCE comporte, en dehors d'un règlement relatif à la création de cette catégorie de société, une directive prévoyant diverses règles sur l'information et la consultation des travailleurs ainsi que leur participation à la prise des décisions dans les organes de direction, notamment par le biais de la constitution d'un groupe spécial de négociation (ci-après: GSN)¹. Ce GSN, établi préalablement à la constitution de la SCE, a été institué en vue d'aboutir à un accord quant aux modalités d'implication des salariés dans la future coopérative.

¹ Le terme „implication“, une expression peu usitée en droit français mais plus courante en langue anglaise, désigne à la fois l'information, la consultation et la participation des salariés.

La directive vise à éviter que la SCE ne soit créée dans le seul but d'échapper à des règles nationales plus contraignantes en matière d'implication des salariés. En même temps, la directive veille à ne pas contraindre des Etats dépourvus d'une législation en matière de participation aux organes de direction à se doter d'un tel système.

Pour respecter ces deux exigences, la directive met en œuvre le principe „avant-après“. Ce principe fut déjà appliqué dans le contexte de l'implication de la société européenne. Il figure *expressis verbis* dans le considérant 21 de la Directive 2003/72/CE².

Il y a lieu de souligner dans ce contexte les importantes divergences entre les Etats membres concernant l'implication des travailleurs. Ainsi, plusieurs Etats, dont notamment le Royaume-Uni et l'Irlande, ne connaissent aucun système légal d'implication des travailleurs. A l'opposé, l'Allemagne permet à certaines sociétés de composer les organes de direction à raison de 50% de représentants des travailleurs. Le compromis trouvé donne la priorité à la négociation collective, notamment par l'institution du GSN et n'accorde aux règles légales qu'un rôle subsidiaire.

Ces impératifs sont à l'origine de la complexité redoutable du texte de la directive qui est le fruit de nombreux compromis, alors qu'elle vise à coordonner les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de tous les Etats membres relatives au rôle des travailleurs de la SCE.

Le Conseil d'Etat note que le projet sous avis respecte l'agencement des articles tel que proposé dans son avis du 17 janvier 2006 dans le contexte de la loi du 25 août 2006 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (*doc. parl. No 5435*³). Les dispositions sont par ailleurs pour l'essentiel identiques. Pour ne pas encombrer inutilement le Code du travail, le Conseil d'Etat aurait dès lors préféré un renvoi systématique aux dispositions afférentes du Code du travail, relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne, plutôt qu'une répétition des articles un par un.

Ce procédé fut adopté par le législateur français.

Le Conseil d'Etat avait examiné en détail l'implication des travailleurs dans la société européenne dans le cadre de l'avis suscité. Il approuve le choix du Gouvernement d'aligner l'implication des travailleurs dans la SCE aux dispositions antérieurement entrées en vigueur par la loi susmentionnée du 25 août 2006 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Dans la mesure où ses propositions furent intégrées dans les dispositions législatives y relatives, le Conseil d'Etat renvoie à cet avis.

Le projet de loi prévoit l'insertion d'un nouveau Titre V au Livre IV du Code du travail intitulé „*Implication des salariés dans la société coopérative européenne*“. La structure du texte est identique à celle du Titre IV régissant l'implication des salariés dans le cadre de la société européenne, les termes des deux directives à la base étant par ailleurs très proches.

*

EXAMEN DES ARTICLES

– Article L. 451-1

Le Conseil d'Etat rappelle que s'il est nécessaire d'indiquer une mention de la directive transposée lors de la publication au Mémorial de la loi adoptée, et ce notamment en vertu de l'article 16.2 de la directive³, l'indication de la référence dans le corps de la loi doit être évitée. Il est préférable de définir l'objet du texte de transposition en fonction de son contenu. Toutefois, dans la mesure où le projet de

2 La garantie des droits acquis des travailleurs en matière d'implication dans les décisions prises par l'entreprise est un principe fondamental et l'objectif déclaré de la présente directive. Les droits des travailleurs existant avant la constitution des SCE devraient être à la base de l'aménagement de leurs droits en matière d'implication dans la SCE (principe „avant-après“). Cette manière de voir devrait s'appliquer en conséquence non seulement à la constitution initiale d'une SCE mais aussi aux modifications structurelles introduites dans une SCE existante ainsi qu'aux entités concernées par les processus de modifications structurelles. Par conséquent, en cas de transfert du siège social d'une SCE d'un Etat membre à un autre, les travailleurs devraient continuer à bénéficier de droits en matière d'implication d'un niveau au moins équivalent. En outre, si le seuil concernant l'implication des travailleurs est atteint ou dépassé après l'immatriculation d'une SCE, ces droits devraient s'appliquer de la même manière qu'ils l'auraient été si le seuil avait été atteint ou dépassé avant l'immatriculation.

3 16.2 „Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.“

loi sous avis porte exclusivement sur des dispositions ayant un aspect transfrontalier, une telle référence explicite dans la loi peut être acceptée.

– *Article L. 451-2*

Sans observation.

– *Article L. 452-1*

Cet article transpose l'article 3 de la directive. Le paragraphe 3 a trait à la question des changements intervenus après la constitution de la SCE. La question n'étant pas effleurée dans la Directive, le projet reprend les dispositions du paragraphe 3 de l'article L. 442-1 du Code du travail relatif à la société européenne.

– *Article L. 452-2*

Sans observation.

– *Article L. 452-3*

Paragraphes 1er à 3

Sans observation.

Paragraphe 4

Ce paragraphe traite de la possibilité, accordée au GSN, de se faire assister dans sa tâche par des experts de son choix, notamment des représentants des organisations des salariés appropriées au niveau communautaire.

Selon le projet, le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixés par accord entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le GSN. Aux termes du paragraphe 7 du même article, et sous réserve d'un accord divergent entre les partenaires sociaux, chaque entité juridique participante est tenue de prendre en charge les frais d'un expert assistant le GSN. Ce faisant, le projet va au-delà du minimum fixé dans la directive qui prévoit la prise en charge d'un seul expert par les entités regroupées dans la SCE. Le Conseil d'Etat note que le libellé permet la prise en charge par la SCE de plus d'un expert si elle le souhaite et si elle en a les moyens. Là encore le texte est moins restrictif que la directive. Toutefois, la disposition, d'après laquelle le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixés par accord entre les organes compétents, ne paraît guère conforme au texte de la directive qui n'envisage, à l'endroit de l'article 3.5, aucune restriction par rapport au nombre d'experts pouvant le cas échéant assister le GSN, les frais restant à charge de ce groupe. Le Conseil d'Etat constate que le législateur allemand n'a pas prévu non plus un accord entre les parties à la négociation sur ce point⁴. Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer au paragraphe 4, alinéa 2, les termes „le nombre“. Cet article se lira dès lors comme suit:

„Les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixées par accord entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le groupe spécial de négociation.“

– *Article L. 452-4*

Sans observation.

– *Article L. 452-5*

Aux termes de cet article, l'accord négocié oblige la SCE et toutes les entités juridiques participantes, ainsi que leurs salariés et les organisations syndicales impliquées dans les négociations ou concernées par l'accord. La Chambre des employés privés s'interroge dans son avis du 9 mai 2008 dans quelle

⁴ Article 2, paragraphe 14 du „Gesetz vom 14. August 2006 (BGBl. I S. 1911, 1917) über die Beteiligung der Arbeitnehmer und Arbeitnehmerinnen in einer Europäischen Genossenschaft (SCE-Beteiligungsgesetz – SCEBG): (1) Das besondere Verhandlungsgremium kann bei den Verhandlungen Sachverständige seiner Wahl, zu denen auch Vertreter von einschlägigen Gewerkschaftsorganisationen auf Gemeinschaftsebene zählen können, hinzuziehen, um sich von ihnen bei seiner Arbeit unterstützen zu lassen. Diese Sachverständigen können, wenn das besondere Verhandlungsgremium es wünscht, an den Verhandlungen in beratender Funktion teilnehmen.“

mesure une organisation syndicale non impliquée dans les négociations peut être obligée par un accord auquel elle n'a pas participé. Dans la mesure où l'accord a été conclu dans les formes légales, cette disposition respecte, de l'avis du Conseil d'Etat, le contexte contractuel. Elle figure d'ailleurs également à l'article L. 442-5 du Code du travail relatif à la société européenne.

– *Article L. 453-1*

Cet article transpose l'article 7 de la directive relatif aux dispositions de référence. Le libellé, identique à l'article L. 433-1 du Code du travail, est approuvé par le Conseil d'Etat. S'il est exact, comme le relève d'ailleurs la Chambre des métiers, que la notion de „salarié présent“ n'est pas particulièrement précise et par ailleurs inconnue dans notre législation, elle a l'avantage d'être probablement reprise dans toutes les autres législations européennes.

– *Article L. 453-2*

Le texte reprend le libellé de l'article L. 443-2 pour la société européenne.

– *Article L. 453-3*

Le Conseil d'Etat note que le projet sous avis tient compte de ses observations figurant dans les considérations générales de son avis susmentionné du 17 janvier 2006 relatif à la loi du 25 août 2006 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs en ce que le paragraphe 2 vise expressément le personnel occupé au sein d'entités juridiques de droit public par un renvoi à l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

– *Article L. 453-4*

Cet article transpose la partie 2 de l'annexe à la directive relative aux dispositions de référence visées aux articles 7 et 8 de celle-ci. L'obligation prévue au point 2) d'organiser au moins une rencontre annuelle entre l'organe de représentation et l'organe compétent de la SCE constitue certes un seuil très modeste. Il y a toutefois lieu d'insister sur le fait que l'organe de représentation doit également être informé par des „rapports réguliers“. Par ailleurs, l'organe de représentation ou son comité restreint peut demander de rencontrer l'organe compétent de la SCE dans les nombreuses situations visées non limitativement sous le point 3 de l'article L. 453-4 du présent projet et qui sont: la délocalisation, les transferts et la fermeture d'entreprises ou d'établissements, ou de licenciements collectifs. La même possibilité est ouverte au sujet des „mesures affectant considérablement les intérêts des salariés“.

Le Conseil d'Etat approuve dès lors le libellé du projet qui constitue une transcription correcte de la directive. Bien évidemment, il sera toujours possible d'organiser des concertations par le biais de vidéoconférences.

Le Conseil d'Etat se demande pour quelle raison les auteurs du projet semblent vouloir limiter le nombre d'experts que l'organe de représentation juge utile de convoquer aux rencontres avec l'organe de représentation de la SCE. Il propose de s'en tenir au point 6 à la transcription du point f) de l'annexe qui est libellé comme suit: „L'organe de représentation ou le comité restreint peuvent être assistés par des experts de leur choix.“ L'ajout, non prévu dans la directive, comme quoi cette assistance n'est possible que „pour autant que ce soit nécessaire pour l'accomplissement de leur tâche“, est à omettre, l'organe de représentation étant parfaitement en mesure d'apprécier souverainement cette nécessité.

Le Conseil d'Etat approuve le libellé de l'article en ce qu'il fait dépendre la prise en charge par la SCE des frais relatifs à plus d'un accord préalable entre l'organe de représentation et la SCE. Si dans le contexte de l'article L. 452-3 sous avis les auteurs du projet comptent imposer à la SCE la prise en charge des frais d'un expert par entité juridique participante, cette extension de l'obligation prévue dans la directive – parfaitement légitime au stade de la négociation de l'accord – ne se justifie plus guère aux yeux du Conseil d'Etat dans le contexte de l'activité normale de la nouvelle entreprise.

– *Article L. 453-5*

Le Conseil d'Etat approuve le libellé de cet article relatif aux dispositions de référence pour la participation. Le texte est calqué sur l'article L. 443-5 concernant les dispositions de référence pour la participation dans une société européenne.

Le principe „avant-après“, figurant expressément au Considérant 21 de la directive et qui vise à préserver les acquis des systèmes d'implication des salariés et plus particulièrement dans le contexte de la participation aux organes de direction, se trouve ainsi strictement respecté.

– Article L. 453-6

L'article sous avis règle la désignation des membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe compétent. Le projet reprend les termes de l'article L. 443-6 applicable à la société européenne et de l'article L. 426-4 régissant la désignation par élection des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel dans les sociétés anonymes. L'emploi de l'expression „la ou les délégations“ vise manifestement l'hypothèse où la SCE comprend une ou plusieurs entités luxembourgeoises participantes distinctes.

– Articles L. 454-1 et L. 454-2

Sans observation.

– Article L. 454-3

Le libellé de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article L. 454-3 relève plutôt de la déclaration de bonnes intentions et ne présente aucun caractère normatif. Ceci dit, le Conseil d'Etat observe avec regret que, dans le contexte européen, pareilles expressions de vœux pieux dans le texte de la directive, mais qui figureraient avantageusement dans les considérants, deviennent la règle. Le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à cette dérive alors qu'il ne souhaite pas exposer le législateur au reproche d'une transposition imparfaite de la norme européenne.

La même observation vaut pour le paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat estime que la formule vague contenant un renvoi à l'article L. 454-8 n'est guère satisfaisante. L'article se résume à indiquer des actes qui „sont susceptibles“ de constituer le délit d'entrave précisé à l'article L. 454-8 du projet. Des exemples d'actes ou d'omissions coupables y sont reproduits. La disposition serait avantageusement incluse dans l'article L. 454-8. Il est vrai que la détermination du caractère confidentiel, condition nécessaire et indispensable pour retenir la qualification d'entrave, posera toujours problème au juge pénal.

Selon le libellé du projet de loi, la SCE et les entités juridiques participantes ne peuvent être obligées à donner des informations que dans la mesure où, ce faisant, elles ne risquent pas de divulguer un secret de fabrication ou un secret commercial, ni d'autres informations dont la nature est telle que, selon des critères objectifs, elles entraveraient gravement le fonctionnement de la SCE ou de ses filiales et établissements ou leur porteraient préjudice.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que cette restriction vague ne constitue pas une transposition complète de la directive en droit luxembourgeois, encore qu'elle reprend mot pour mot le libellé de l'article L. 444-1(3) relatif à la société européenne.

Alors que la directive pose le principe de communication des informations et ne limite cette obligation que dans la mesure où leur nature est telle que, selon des critères objectifs, leur divulgation entraverait gravement le fonctionnement de la société, le texte du projet exclut l'obligation de transmission dès qu'il existerait un „risque“ de divulgation d'un secret de fabrication ou d'un secret commercial.

L'obligation d'indiquer les „cas spécifiques“ ainsi que „des conditions et limites“ à la non-transmission n'est dès lors pas respectée.

Le législateur belge⁵ a choisi un libellé bien plus précis en distinguant nettement entre, d'une part, les documents que l'organe de surveillance ou d'administration de la SCE ou d'une entité juridique participante qualifie de confidentiels au moment de leur communication et que les délégués sont tenus de ne pas divulguer et, d'autre part, les documents contenant des informations dont la liste est établie

⁵ Loi du 9 mai 2008 portant des mesures d'accompagnement en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociations, d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la Société coopérative européenne, Moniteur belge du 23 juillet 2008.

par le Roi, lorsque leur nature est telle que, selon des critères objectifs, leur communication entraverait gravement le fonctionnement de la société ou lui porterait préjudice.⁶

Selon la directive, chaque Etat peut subordonner une dispense de communiquer des informations à une autorisation administrative ou judiciaire préalable. Le texte du projet ne fait pas fruit de cette possibilité. Reste dès lors comme seul recours le dépôt d'une plainte pénale dans le cadre de l'article L. 454-8, – une voie qui n'est guère souhaitable ni compatible avec le souci légitime de dépenaliser le droit des affaires – et le recours aux juridictions de travail dans le cadre de l'article L. 454-11. Ces décisions n'interviendront en règle générale que *post festum*.

La mission accordée à l'Inspection du travail et des mines de surveiller l'application des dispositions du projet de loi (art. L. 454-8(1)) ne saurait non plus suffire au prescrit de la directive.

Certains Etats ont introduit un recours rapide en cas de contestation du refus de communication afin d'obtenir une décision antérieure à la réunion. Selon la loi belge du 9 mai 2008⁷, tout différend en cette matière est soumis au président du Tribunal du travail du lieu de siège de l'organe de surveillance ou d'administration qui statue en dernier ressort et en urgence. Le Conseil d'Etat entend souligner les précautions quelque peu insolites instaurées par le législateur belge pour éviter la divulgation d'informations confidentielles par le simple déroulement de la procédure: seuls le président appelé à se prononcer sur l'obligation de divulgation ainsi que l'auditeur du travail ont connaissance de l'ensemble du dossier. Il est prévu que la décision à prendre ne mentionne pas les informations confidentielles.

Les auteurs du projet n'ont pas retenu cette solution. Le Conseil d'Etat éprouve également quelques hésitations à voir adopter une disposition pareille qui se heurte au principe fondamental du caractère contradictoire du débat.

La solution retenue dans le contexte du comité d'entreprise européen et figurant à l'article L. 433-4(1) du Code du travail (introduit par la loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs) n'est également guère satisfaisante. Aux termes de cet article, „un comité d'arbitrage composé d'un représentant de la direction centrale, un représentant des travailleurs impliqués dans la procédure d'information et de consultation en application du présent titre et présidé par le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines ou son délégué, peut être saisi en cas de litige. Sa décision n'est pas susceptible de recours.“ Or, une décision d'un comité d'arbitrage constitue une décision administrative. Même si la loi prévoit qu'elle n'est pas susceptible d'appel en justice, le principe fondamental garantissant à tout justiciable l'accès à la justice est maintenu selon la jurisprudence du Tribunal administratif. De même, l'article 12 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes garantit à toute personne concernée par une décision administrative susceptible de porter atteinte à ses droits le droit d'obtenir communication des éléments d'information sur lesquels l'administration s'est basée ou entend se baser. Ce principe n'est également pas respecté par le droit belge. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il est préférable de maintenir en la matière le droit commun.

6 Arrêté royal du 9 septembre 2008 portant exécution de l'article 8 de la loi du 9 mai 2008 portant des mesures d'accompagnement en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociations, d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la Société coopérative européenne, Moniteur belge du 26 septembre 2008, Ed. 2. précise les données qui sont visées, à savoir:

- 1° les informations sur les marges de distribution;
- 2° le chiffre d'affaires en valeur absolue et la ventilation par entreprise faisant partie de la Société coopérative européenne;
- 3° le niveau et l'évolution des prix de revient et des prix de vente unitaires;
- 4° les données sur la répartition des coûts par produit ou par entreprise faisant partie de la Société coopérative européenne;
- 5° en matière de programme et de perspectives générales d'avenir des entreprises dans le secteur de la distribution, les projets d'implantation de nouveaux points de vente;
- 6° les informations en matière de recherche scientifique;
- 7° la répartition par entreprise faisant partie de la Société coopérative européenne des données relatives au compte de résultats.

7 Loi du 9 mai 2008, No 2008012766, portant des dispositions diverses en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociations, d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la Société coopérative européenne, Moniteur belge du 23 juillet 2008.

– *Article L. 454-4*

Sans observation.

– *Article L. 454-5*

Cet article est censé transposer l'article 11 de la directive qui garantit aux personnes visées „dans l'exercice de leurs fonctions (...) les mêmes protections et garanties“ que celles prévues pour les représentants des travailleurs en droit national. La directive précise expressément à l'alinéa 2 de l'article 11 que ces protections et garanties portent notamment sur le paiement de leur salaire „pendant la durée de l'absence nécessaire à l'exercice de leurs fonctions“.

L'article sous avis étend en son paragraphe 1er le régime de protection spéciale contre le licenciement pour les délégués du personnel aux membres du groupe spécial de négociations, aux membres de l'organe de représentation, aux représentants des salariés exerçant leur fonction dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation et aux représentants des salariés siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une SCE.

Dans la mesure où la protection spéciale figurant à l'article L. 415-12 est prorogée pendant six mois après l'expiration du mandat du délégué et au vu du libellé très large de l'article sous avis, ce délai bénéfique également à tous les représentants des salariés ayant exercé une fonction au sein de la SCE ou l'une de ses filiales.

Le texte identique figure à l'article L. 444-3 dans le contexte de la société européenne.

Le paragraphe 7 prévoit une incompatibilité entre les fonctions de délégué des jeunes salariés, de délégué à l'égalité ou de délégué à la sécurité en vertu des articles L. 411-5, L. 414-2 et L. 414-3 ainsi que celles des représentants des salariés en application du Titre premier du Livre III du Code du travail, relatif à la sécurité au travail, avec la mission de représentant des salariés occupés au Luxembourg dans un des établissements ou une des entreprises visés par le projet sous avis.

La Chambre des employés privés relève à juste titre que les auteurs du projet ne fournissent aucune explication pour justifier l'introduction de cette disposition anti-cumul. A défaut d'informations plus amples, le Conseil d'Etat propose d'omettre ce paragraphe.

– *Article L. 454-6*

Le texte sous avis reprend les dispositions en vigueur pour le statut des salariés dans les sociétés anonymes ainsi que celles pour les salariés dans la société européenne.

– *Article L. 454-7*

Cet article reproduit la solution adoptée à l'article L. 444-5 pour la société européenne. Est visée l'hypothèse où il serait démontré que la SCE aurait été constituée dans le seul but de mettre en échec les législations nationales en matière d'implication des travailleurs. Le Conseil d'Etat éprouve quelques hésitations quant à la mise en œuvre concrète de la sanction consistant dans l'annulation implicite et sans recours en justice de l'accord antérieurement conclu.

Il se propose de rendre les juridictions de travail compétentes en la matière en ajoutant un tiret à l'article L. 454-11, libellé comme suit:

„– Les abus allégués dans les conditions de l'article L. 454-7.“

– *Article L. 454-8*

Le Conseil d'Etat admet que le texte du projet vise par erreur en son paragraphe 4 l'article 130-1 du Code d'instruction criminelle. Il y a dès lors lieu de redresser l'erreur et de renvoyer à l'article 131-1 du même code.

– *Articles L. 454-9 et L. 454-10*

Sans observation.

– *Article L. 454-11*

Il y a lieu d'ajouter le tiret proposé à l'endroit de l'article L. 454-7.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

